



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 07/2026

Objet : Convention de prestations avec le Docteur CABALET-LAFARGUE relative à la fonction de médecin référent « santé et accueil inclusif » au multi-accueil les Bibous

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu l'article R.2324-39 du Code de la santé publique ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la collectivité doit désigner un référent « santé et accueil inclusif » pour le multi-accueil « Les Bibous » en application du Code de la santé publique,

Considérant que le montant estimatif annuel de ces prestations est inférieur à 1 000€ HT,

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de prestations relative à la fonction de médecin référent « santé et accueil inclusif » au Multi-accueil « Les Bibous » avec le Docteur Dominique CABALET LAFARGUE. Le Docteur interviendra dans les conditions énoncées par la convention selon le tarif fixé par celle-ci. La convention est conclue pour une durée de 1 an, du 1er Janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 20 Janvier 2026

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans
Jean Marc LESCOUTE

